

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

30 novembre 2022



Sources

Fonction publique Territoriale

- [Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale](#)
- [Note d'information du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale](#)

Fonction publique d'Etat et Hospitalière

- [Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires](#)
- [Foire aux questions Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de la DGAFP du 4 août 2023](#)

Le programme

1

Bénéficiaires

2

Conditions d'éligibilité

3

Montants

4

Versement



5

**Mise en œuvre
dans l'application paie**



3 étapes pour verser cette prime facultative

1

Consultation préalable du **comité social territorial (CST)** sur le projet de délibération
> Envoyez votre projet de délibération à capct@cdg25.org

2

Délibération de l'**assemblée délibérante** pour :

- instituer la prime ;
- déterminer le montant de la prime.

3

Arrêté individuel d'attribution pris par l'**autorité territoriale** notifié à chaque agent éligible et transmis au comptable

Modèles à télécharger sur www.cdg25.org





Bénéficiaires



Agents éligibles

- **Fonctionnaires** titulaires et stagiaires
(y compris les agents détachés de la FPE et FPH)
- **Agents contractuels de droit public**
- **Assistants maternels et assistants familiaux**
employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Sont exclus :

- **Agents contractuels de droit privé :**
 - apprentis
 - contrats parcours emploi compétences PEC
 - contrats SPIC
- « Vrais **vacataires** » = « agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés »)
- **Volontaires du service civique**
- **Elèves et étudiants** en formation en milieu professionnel ou en stage
- **Collaborateurs occasionnels** du service public
- **Agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur** (prévue par l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022)

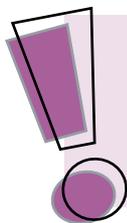
2

Conditions d'éligibilité



3 conditions cumulatives

- 1 Avoir été **nommé ou recruté** par une collectivité territoriale ou un établissement public territorial **avant le 1er janvier 2023**
- 2 Être **employé et rémunéré** par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics **au 30 juin 2023**
- 3 Avoir perçu une **rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros** au titre de la période courant **du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**



Les organes délibérants ne peuvent définir des critères d'attribution autres que ceux prévus par le décret

Date de recrutement

1

Avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou un établissement public territorial **avant le 1er janvier 2023**

Agents éligibles

- Recrutés dans la fonction publique avant le 1er janvier 2023



Agents ayant eu des employeurs successifs : si la condition d'avoir été recruté avant le 1er janvier 2023 est remplie auprès d'un employeur, elle est considérée comme remplie auprès des autres employeurs de l'agent

Agents non éligibles

- Recrutés dans la fonction publique après le 31 décembre 2022

Date d'emploi et de rémunération

2

Être employé et
rémunéré par une
collectivité territoriale ou
l'un de ses établissements
publics **au 30 juin 2023**

Agents éligibles

- ayant fait l'objet de retenues le 30 juin 2023 (jour de carence, service non fait)
- placés en congés de maladie le 30 juin 2023
- en disponibilité d'office pour raison de santé le 30 juin 2023 qui perçoit des indemnités journalières de coordination

Agents non éligibles

- en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023
- ayant quitté leur poste avant le 30 juin et qui perçoivent un rappel de salaire en juin 2023
- recrutés pour la première fois dans la FP après le 31 décembre 2022 et toujours en poste le 30 juin 2023

Rémunération : éléments pris en compte

3

Avoir perçu
une rémunération brute
inférieure ou égale à 39000
euros au titre de la période
courant **du 1er juillet 2022**
au 30 juin 2023

Rémunération prise en compte

- Rémunération brute correspond à celle définie à l'assiette de la CSG telle qu'elle est définie à l'art. L. 136-1-1 code de la sécurité sociale :
 - **Traitement indiciaire brut**
 - **NBI**
 - **Supplément familial de traitement**
 - **Primes et indemnités**
- Régularisation de paye intervenue en juillet 2023 au titre de juin 2023
- Indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET)

Rémunération non prise en compte

- **Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)**
- Rémunération versée au titre des **heures supplémentaires** et assimilées dans la limite de 7 500 € par an :
 - indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
 - rémunération du temps de travail excédant la durée de travail des emplois à temps non complet (« heures complémentaires »)
 - heures supplémentaires annualisées (HSA) et effectives (HSE) des enseignants artistiques territoriaux
 - indemnités d'intervention en cours d'astreinte
 - indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- Régularisation de paye intervenue en juillet 2022 au titre de juin 2022
- Remboursement partiel des frais d'abonnements de transports publics domicile-travail et le forfait mobilités durables (FMD)

Rémunération : reconstitution

3

Avoir perçu
une rémunération brute
inférieure ou égale à 39000
euros au titre de la période
courant **du 1er juillet 2022**
au 30 juin 2023

Agents employés et rémunérés sur une partie de la période comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 : la rémunération de référence est reconstituée pour correspondre à une année pleine :

Rémunération perçue durant
la période effective d'emploi **x 12**

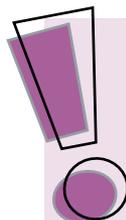
Nombre de mois rémunérés



Un agent a travaillé du 1er décembre 2022 au 31 juillet 2023 et a perçu une rémunération brute de 20 000 €. Pour apprécier la condition de rémunération brute, il convient d'appliquer le calcul suivant :

$$(20\ 000 / 8 \text{ mois}) \times 12 = 30\ 000 \text{ €}$$

Ce montant est inférieur au plafond de 39 000 €, l'agent pourra bénéficier de la prime.



Aucun ajustement de la rémunération perçue pour correspondre à un plein traitement ou à une année pleine n'est prévu dans les cas suivants :

- temps partiel,
- temps non complet,
- congé de maladie à demi-traitement,
- jour de carence
- retenue sur traitement pour service non fait



Montants



Montants plafonds

Le montant de la prime est déterminé par l'organe délibérant dans la limite de montants maximums prévus pour chaque niveau de rémunération défini dans le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime
≤ à 23 700 €	800 €
> 23 700 € et ≤ 27 300 €	700 €
> 27 300 € et ≤ 29 160 €	600 €
> 29 160 € et ≤ 30 840 €	500 €
> 30 840 € et ≤ 32 280 €	400 €
> 32 280 € et ≤ 33 600 €	350 €
> 33 600 € et ≤ 39 000 €	300 €

Réduction de la prime

Le montant individuel de la prime est proratisé au regard de :

- la **quotité de travail** entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023
le temps partiel ou non complet sur tout ou partie de la période de référence réduit à due proportion le montant de la prime



1. Un agent bénéficiant d'un temps partiel à 80% perçoit une rémunération égale à 6/7èmes (85,71%) d'un temps plein ; la prime s'élèvera donc à 85,71% du montant de référence.
2. Pour un agent à temps partiel à 80 % sur la période juillet 2022 - décembre 2022, puis à temps plein sur la période janvier 2023 - juin 2023, la prime sera de 92,86 % $[(6 \times 85,71 \% + 6 \times 100 \%) / 12]$ du montant de référence

- la **durée d'emploi** entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023
l'absence de rémunération, résultant d'une période interruptive, sur une partie de la période de référence réduit à due proportion le montant de la prime
La durée d'emploi rémunérée tient compte de tous les emplois publics rémunérés durant la période de référence



Un agent employé et rémunéré depuis le 1^{er} janvier 2020 qui a pris une disponibilité de trois mois du 1^{er} février 2023 au 30 avril 2023 perçoit 75 % (9/12) du montant de référence de la prime déterminé en fonction de sa rémunération. Il en va de même pour un agent sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions pendant 3 mois au cours de la période de référence

Les deux facteurs de proratisation peuvent se cumuler.



Versement



Collectivité en charge du versement

La prime est versée par l'**employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023**.

- Agents **mis à disposition** : la prime est versée par l'**employeur d'origine**.
- Agents ayant temporairement ou définitivement **cessé d'exercer ses fonctions après le 30 juin 2023** (disponibilité, congé parental, mutation, démission, fin de contrat, admission à la retraite...) : l'employeur qui l'employait et le rémunérait à cette date reste **redevable de la prime**

Employeurs successifs

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de la période de référence :

- le versement incombe à **l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023**
- la rémunération prise en compte est celle **versée par le dernier employeur** reconstituée pour qu'elle corresponde à une année pleine.



Un agent a successivement été employé :

- *par une commune A à temps plein du 15 mai 2022 au 31 janvier 2023*
- *puis par une commune B à temps partiel (50 %) à compter du 1er mars 2023.*

L'agent a perçu, au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : 18 000 € de la commune A et 8 000 € de la commune B.

La rémunération de référence est celle versée par la commune B, soit 8 000 € perçus pendant 4 mois : 24 000 € (8 000 / 4 X 12), soit un montant inférieur au plafond de rémunération de 39 000 €.

L'agent remplit donc les 3 conditions d'éligibilité requises.

Le montant de la prime sera proratisé en fonction à la fois de la quotité de travail de l'agent au titre de son emploi dans la commune B (temps partiel 50 %) et de la durée d'emploi cumulée auprès des deux communes (11 mois sur 12 compte tenu de l'interruption d'activité en février 2023).

Le montant de la prime sera donc de 700 € (montant voté dans le barème) X 50 % (temps partiel) X 11/12 (durée d'emploi réduite), soit 320,83 €.

Pluralité d'employeurs

Lorsque l'agent est employé et rémunéré simultanément au 30 juin 2023 par plusieurs employeurs (temps non complet) :

- la prime est versée par l'**employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023**
- la rémunération prise en compte est **celle versée par chaque employeur**
- chaque employeur **réduit le montant de la prime au prorata de la quotité de travail et de la durée d'emploi de son agent sur la période de référence.**



un agent est simultanément employé à temps non complet :

- *par la commune A depuis janvier 2022 à raison de 20/35ème de la durée réglementaire du travail ;*
- *par la commune B depuis février 2023 à raison de 15/35ème.*

Il a perçu, au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- *24 000 € de la commune A*
- *8 500 € de la commune B.*

La condition d'ancienneté étant remplie auprès de la commune A, elle est également satisfaite auprès de la commune B. La commune B reconstitue la rémunération de référence au regard de la rémunération versée pour la faire correspondre à une année pleine.

Dans la commune A, la rémunération prise en compte s'élève donc à 24 000 €. L'agent est éligible à une prime de pouvoir d'achat dont le montant de référence voté est de 700 €. Ce montant est ensuite proratisé en fonction de la quotité de travail rémunérée (20/35ème). Il percevra donc de la commune A : 20/35ème de 700 €, soit une prime de 400,00 €.

Dans la commune B, la rémunération prise en compte s'élève à $8\,500 \text{ €} / 5 \times 12 = 20\,400 \text{ €}$. L'agent est éligible à une prime de pouvoir d'achat de 800 €, qui devra ensuite faire l'objet d'une proratisation en fonction de la quotité de travail rémunérée (15/35ème) et de la durée d'emploi (5 mois). L'agent percevra ainsi de la commune B : $800 \text{ €} \times 15/35ème \times 5/12ème$, soit la somme de 142,85 €.

Au total, l'agent aura reçu 542,85 €.

Cumul

La prime de pouvoir d'achat de la FPT est **cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent**

(notamment avec l'indemnité de GIPA versée en 2022 et en 2023)

Fractionnement

L'employeur peut procéder au versement :

- en une ou plusieurs fois
- au plus tard le 30 juin 2024.



Les collectivités sont « invitées à limiter le nombre de fractions afin de préserver la caractère exceptionnel de la prime de pouvoir d'achat » (note DGCL).

Régime fiscal et social

Régime spécial de sécurité sociale Fonctionnaires ≥ 28 h

- cotisations au régime public de retraite additionnel
- CSG
- CRDS

Régime général de sécurité sociale Fonctionnaires < 28 h Contractuels

- cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès
- cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
- cotisations à la CNAF
- cotisations au titre de l'assurance vieillesse
- cotisations à l'IRCANTEC
- CSG
- CRDS
- contribution de solidarité autonomie
- cotisations au FNAL
- versement destiné au financement des services de mobilité



Vos questions

Nos réponses

5

Mise en œuvre dans
l'application paie



Informations dans tous les logiciels Emagnus : onglet Accueil

Accueil

Agent

- ▶ Dossiers des agents
- ▶ Edition des listes agents
- ▶ Edition et transfert de l'état du personnel
- ▶ Calcul du brut à partir du net

Organisation et données

Outils et configuration

Statistiques

D.I.F.

Gestion des visites médicales

Gestion des arrêtés d'absence

Préparation N4DS

RSU

- ▶ Export RSU

Cycle de paie

- ▶ Ouverture / Clôture du mois de paie
- ▶ Gestion des rappels

Saisie des éléments de paie

- ▶ Gestion des Taux du prélèvement à la source
- ▶ Saisie individuelle des variables mensuelles
- ▶ Saisie tabulaire :
des heures supplémentaires et complémentaires

Bulletins

- ▶ Calcul des bulletins
- ▶ Edition des bulletins

Liste de contrôle :
des nets à payer

Etats mensuels

- ▶ Livre de paie
- ▶ Etats des caisses
- ▶ Déclarations de cotisations :
Bordereau URSSAF

Transferts

- ▶ Dématérialisation des bulletins
- ▶ Transfert et contrôle des mandats en comptabilité
- ▶ Transfert et contrôle HOPAYRA
- ▶ Déclaration Sociale Nominative :
DSN Mensuelle
- ▶ Déclaration PASRAU

Informations

- 09/11/23 [Prime pouvoir d'achat exceptionnelle FPT](#)
- 18/09/23 [Actualités septembre](#)
- 31/07/23 [Anomalies Urssaf](#)

Documentation

- ▶ Questions/Réponses
- ▶ Réglementation
- ▶ Guides
- Nouveautés de la version !**

Favoris

- [BLAPI](#)
- [Espace client](#)
- [Espace client Magnus](#)
- [BL échanges sécurisés](#)
- [Berger-Levrault Editions](#)
- [Berger-Levrault](#)
- [Connexité](#)

Site internet de l'ADAT : Base de connaissances

Bienvenue à l'Agence Départementale d'appui aux Territoires

*Une agence au service des Collectivités du Doubs
et de ses habitants*



Entrez...

Entrez...

Nous Contacter

Le numéro 03.81.61.84.84 n'est plus actif.
Merci de bien vouloir vous connecter à votre espace adhérent pour contacter l'assistance.

Comment y accéder ?

www.adat-doubs.fr

Site internet de l'ADAT : Base de connaissances

Comment y accéder ?

Cliquer sur **Espace Adhérents**

Agence Départementale d'Appui aux Territoires (ADAT)

[Accueil](#) [Actualités](#) [Qui sommes nous ?](#) [Adhérer](#) [Nos missions](#) [Prestations](#) [Formations](#) [Assemblée](#) [Contact](#)

Actualités

Espace Adhérents

Espace Adhérents

Webinaire Prime Pouvoir D'Achat - Jeudi 30 Novembre 2023 - 10h



Découvrez lors de ce webinaire d'une heure animé conjointement par l'Agence départementale d'appui aux territoires (ADAT) et le Centre de gestion du Doubs (CDG25) :

- les conditions d'octroi
- les modalités décisionnelles de mise en oeuvre
- les modalités pratiques de mise en oeuvre dans le logiciel paie.

Ce webinaire s'adresse aux élus, DGS, secrétaires de mairie, et référents RH des collectivités et établissements publics locaux.

Pour vous inscrire 

[Webinaire La prime de pouvoir d'achat](#)

Télécharger

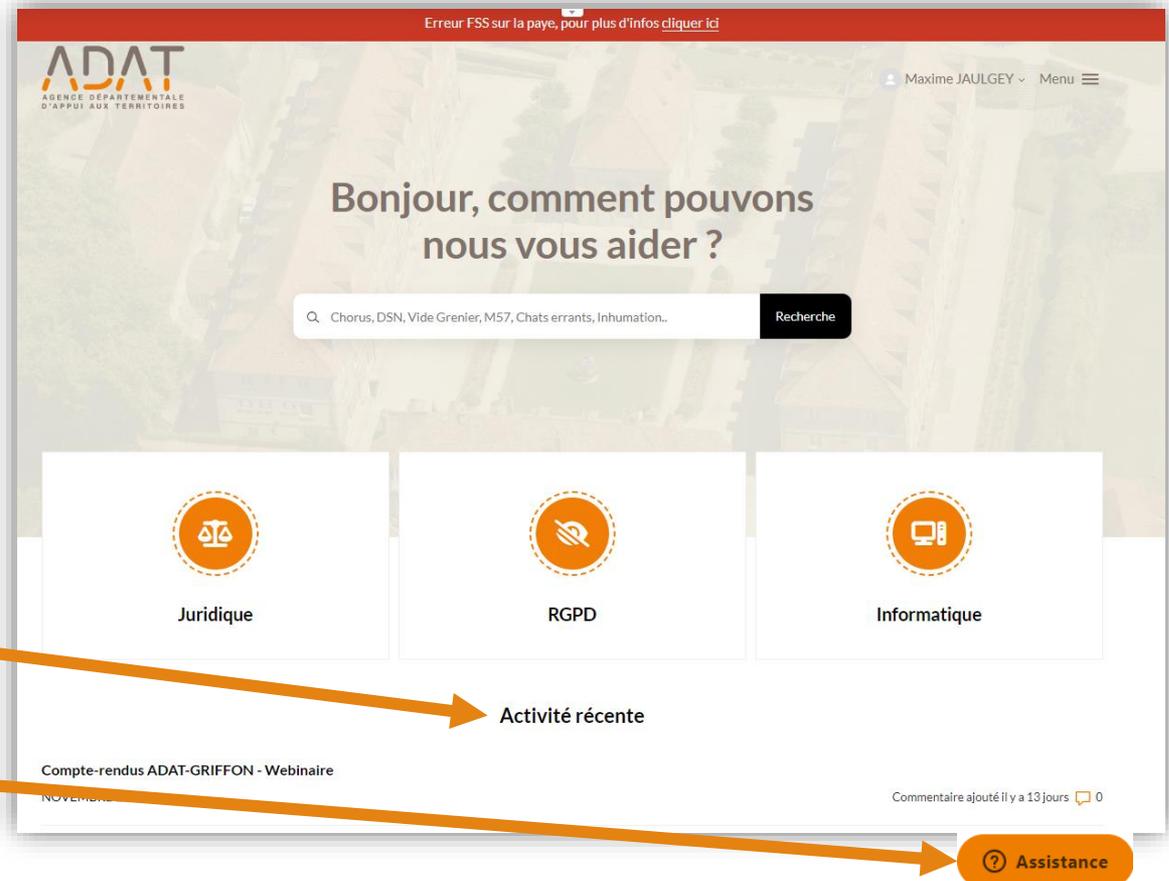
TEAMVIEWER



Site internet de l'ADAT :
Base de connaissances

Nouvelle interface

- Derniers articles mis en avant dans **Activité récente**
- Le bouton **Assistance** toujours présent pour déposer une demande



Mise en place dans e.paie

Accès : Bureau *Organisation et données* – bloc *Données de paie* – option *Paramétrage des primes / sélection des primes utilisées :*

The image shows a software interface for managing bonuses. It is divided into two main sections: 'Primes non sélectionnées' (left) and 'Primes sélectionnées' (right). In the 'non sélectionnées' section, the item 'Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat' is highlighted with a black background. In the 'sélectionnées' section, the item 'Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire' is highlighted with a black background. Between the two sections, there are four blue circular navigation arrows: a right arrow, a double right arrow, a left arrow, and a double left arrow. The 'Primes sélectionnées' section includes a vertical scrollbar on the right side.

- Affecter **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire** dans le cadre **primes sélectionnées**
- Affecter **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** dans le cadre **primes non sélectionnées**

Mise en place dans e.paie

Accès : Bureau **Accueil** – bloc **Cycle de paie** – Menu **Saisie des variables mensuelles** :

Appliquer de à

Élément de salaire

Libellé sur le bulletin

Base	Taux salarial	Montant salarial
<input type="text" value="0.00"/>	<input type="text" value="0.00"/>	<input type="text" value="0.00"/>

Cet élément de salaire sera calculé automatiquement.

 Précision sur l'élément de salaire : [Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire](#)

Montant : Calculé automatiquement	Pas de constante indemnitaire. Le logiciel vérifie la rémunération brute de la période concernée et applique le montant adéquat.
-----------------------------------	--

- Dans l'onglet **Primes** puis bouton **Affecter Primes**
- Créer l'élément **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Mise en place dans e.paie

Calcul automatique de la prime

Base	Taux salarial	Montant salarial
<input type="text" value="0.00"/>	<input type="text" value="0.00"/>	<input type="text" value="0.00"/>

Cet élément de salaire sera calculé automatiquement.

En laissant les zones **Bases/Taux/Montant salarial** à 0€ le logiciel calcul automatiquement la prime selon les modalités définies dans le décret.

Attention si votre collectivité a délibéré des montants inférieurs aux plafonds vous ne pouvez pas utiliser le calcul automatique.

Le calcul automatique dépend : de la période travaillée (date début et date fin situation), des jours de maladie, jours de grèves ... il convient de vérifier pour chaque agent le montant calculé par le logiciel.

Si vous constatez une anomalie, vous pouvez à tout moment saisir manuellement le montant de la prime en remplissant la zone **Montant salarial** .

Exemple de bulletins

Bulletin Régime fonctionnaire

N° SS **1 00**
 Matricule **281**
 Service **Non affecté**

M. TIT SEPT

Banque
 RIB
 Paiement le **25/09/2023** par

Statut **Titulaire**
 Profil de cotisations **Régime fonctionnaire**
 Fonction **Agent d'accueil**

Grade **Adjoint administratif**
 Echelon **1**

IB / IM **354 / 361**

Libellé	Nombre ou base	Retenue salariale		Gain	Cotisation patronale	
		Taux	Montant		Taux	Montant
Traitement de base indiciaire (I.M. : 361)	151.67			1 777.12		
Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire				50.00		
Transfert primes-points				-13.92		
Brut				1 813.20		
Maladie	1 777.12				9.880	175.58
F.N.A.L + 50 salariés	1 777.12				0.500	8.89
Versement mobilité	1 777.12				2.000	35.54
Allocations familiales	1 777.12				5.400	95.96
Contribution solidarité autonomie	1 777.12				0.300	5.33
C.N.R.A.C.L.	1 777.12	11.100	197.26		30.650	544.69
Retraite additionnelle F.P.	36.08	5.000	1.80		5.000	1.80
A.T.I.A.C.L.	1 777.12				0.400	7.11
Centre de gestion	1 777.12				0.800	14.22
C.N.F.P.T.	1 777.12				0.900	15.99
C.N.F.P.T., Formation Apprentis	1 777.12				0.100	1.78
Contribution sociale généralisée	1 781.47	2.400	42.76			
Contribution sociale généralisée déductible	1 781.47	6.800	121.14			
Contribution au remboursement de la dette sociale	1 781.47	0.500	8.91			
Montant net social				1 441.33		
Net à payer avant impôt sur le revenu				1441.33		
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 493.00	0.000	0.00			
Taux Non personnalisé						
Net à mandater				1 441.33		

Exemple de bulletins

M. TECH Agent

N° SS 1 00
 Matricule 289
 Service Non affecté

Banque
 RIB
 Paiement le 25/09/2023 par

Statut Contractuel
 Profil de cotisations Régime général
 Fonction Agent d'accueil

Grade Adjoint technique
 Echelon 1

IB / IM 367 / 361

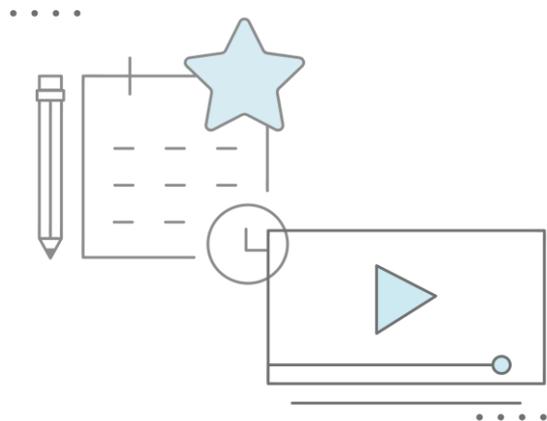
Bulletin Régime général

Libellé	Nombre ou base	Retenue salariale		Gain	Cotisation patronale	
		Taux	Montant		Taux	Montant
Traitement de base indiciaire (I.M. : 361)	151.67			1 777.12		
Complément de traitement indiciaire				241.22		
Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire				100.00		
Brut				2 118.34		
Maladie taux réduit	2 118.34				7.000	148.28
Maladie complément	2 118.34				6.000	127.10
Vieillesse	2 118.34	6.900	146.17		8.550	181.12
Vieillesse sur totalité	2 118.34	0.400	8.47		1.900	40.25
F.N.A.L + 50 salariés	2 118.34				0.500	10.59
Versement mobilité	2 118.34				2.000	42.37
Allocations familiales taux réduit	2 118.34				3.450	73.08
Allocations familiales complément	2 118.34				1.800	38.13
Contribution solidarité autonomie	2 118.34				0.300	6.36
Accidents - invalidité	2 118.34				1.400	29.66
I.R.C.A.N.T.E.C Tranche A	2 118.34	2.800	59.31		4.200	88.97
Assurance chômage tranche A	2 118.34				4.050	85.79
Centre de gestion	2 118.34				0.800	16.95
C.N.F.P.T.	2 118.34				0.900	19.07
C.N.F.P.T., Formation Apprentis	2 118.34				0.100	2.12
Contribution sociale généralisée	2 081.27	2.400	49.95			
Contribution sociale généralisée déductible	2 081.27	6.800	141.53			
Contribution au remboursement de la dette sociale	2 081.27	0.500	10.41			
Montant net social				1 702.50		
Net à payer avant impôt sur le revenu				1702.50		
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 762.86	2.100	37.02			
Taux Non personnalisé						
Net à mandater				1 665.48		



Vos questions

Nos réponses



le 7 DECEMBRE

Suivez notre webinar dédié à

LES NOUVELLES MODALITÉS
D'ADHÉSION AU CENTRE DE GESTION

RETROUVEZ [TOUS NOS WEBINAIRES](#)

Le centre de gestion,
votre partenaire RH

